

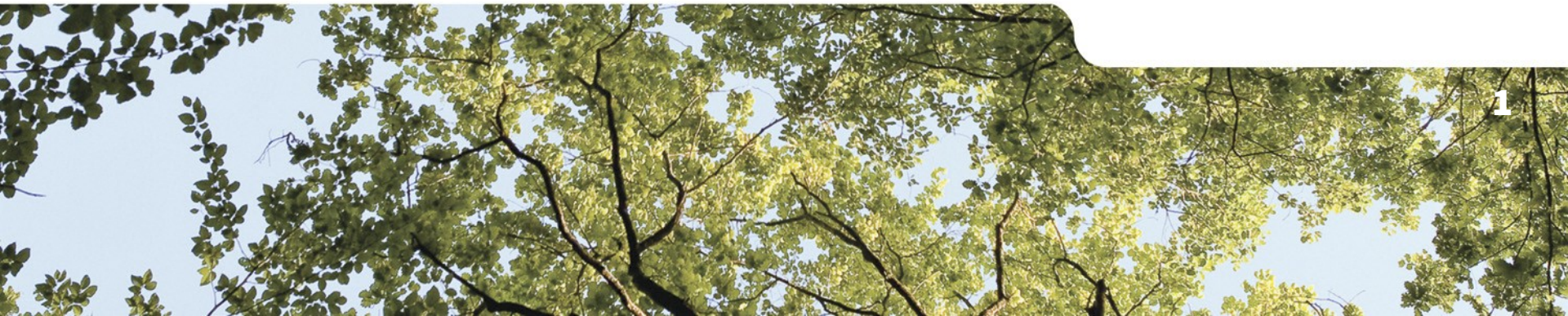


Office National des Forêts

PHOTOVOLTAÏQUE EN FORÊT COMMUNALE

PRESENTATION DE LA DOCTRINE COFOR-ONF

ETUDE DE CAS



REFERENCES: CODE FORESTIER – LOI 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- *Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation (article L.112-1 du Code forestier).*
- ***Sont reconnus d'intérêt général:***
 - 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
 - 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
 - 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
 - 4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;
 - 5° Le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.
- ***Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers (article L.112-1 du Code forestier).***

SPECIFICITES DES FORETS PUBLIQUES

***Principe:** la forêt publique n'a pas vocation à accueillir tous les projets de production d'énergie renouvelable (et plus généralement toutes les occupations demandées).*

- Dans les Forêts Domaniales: rejet des demandes d'occupation pour installation d'une ferme éolienne ou photovoltaïque – Position nationale

- Dans les Forêts communales: la collectivité doit informer, saisir et consulter l'ONF pour recueillir un avis sur la compatibilité de l'occupation avec l'aménagement forestier (cf. art. R 214-19 du code forestier). l'ONF s'efforce de proposer à la collectivité des solutions permettant de sauvegarder l'intégrité du domaine forestier de la collectivité.

- Constat que le développement de projets photovoltaïques en forêt communale ne pourra être envisagé que par dérogation exceptionnelle.

⇒ **Elaboration d'une doctrine ONF/COFOR sur la question de la place de l'éolien et du photovoltaïque dans les forêts des collectivités. Travail conduit en 2021, visant à porter un avis commun des Communes forestières et de l'ONF en CDPENAF.**

Principes de la doctrine ONF/COFOR

- Absence sur la commune (ou les territoires communaux voisins) des surfaces stériles
- Opération concernant une parcelle caractérisée par un faible potentiel de production avec de faibles enjeux en matière de biodiversité, et non boisée notamment suite au dépérissement du peuplement du fait d'accidents climatiques ou sanitaires.
- parcelle déboisée ne disposant pas d'un potentiel de régénération naturelle
- Installation ne nécessitant pas l'élargissement d'emprises existantes ou la coupe d'arbres, et que les infrastructures et les équipements annexes soient installés en cohérence avec les équipements du massif forestier
- Niveau d'acceptabilité du territoire pour le développement de panneaux photovoltaïques en référence à un observatoire départemental visant à apprécier l'évolution des parcs en projets et en fonctionnement



Photovoltaïque en forêt communale

Éléments pour conseiller les communes et construire un avis conjoint sur les projets

Version du 10/12/2021

Objet du document

Les Communes forestières et l'ONF souhaitent disposer d'une même approche afin d'apporter des conseils aux communes qui sont démarchées par des porteurs de projets photovoltaïques et qui envisageraient de financer la reconstitution de leurs peuplements forestiers sinistrés à partir des revenus locatifs que ces projets génèrent.

Les associations départementales des Communes forestières sont membres des CDPENAF où elles disposent d'une voix délibérative. Selon l'ordre du jour, si des points concernent les espaces forestiers, l'ONF peut être invité aux réunions des CDPENAF et dispose d'une voix consultative. Le rôle de la CDPENAF est de préserver les terres agricoles et forestières d'une artificialisation excessive. Le présent document vise à porter un avis commun des Communes forestières et de l'ONF en CDPENAF qui s'exprimera par le vote du représentant des COFOR et l'avis donné par le représentant de l'ONF.

Contexte

- Dans l'article L.112-1 du Code forestier, les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation.



Sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;
- 5° Le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les

Points de vigilance de la doctrine ONF/COFOR

- compatibilité avec l'aménagement forestier pour garantir le maintien des activités forestières
- Surface de la propriété forestière communale affectée au parc photovoltaïque **limitée à 10 % de sa surface totale, et 15 ha par projet**. L'installation du parc ne grèvera pas des surfaces forestières de production.
- La solution technique légère et réversible. garanties de démantèlement et recyclage des matériaux employés et remise en état du site pour son retour à un état forestier.
- un contrat d'occupation du domaine forestier n'octroyant pas de droit réel au locataire
- Engagement moral de la commune à affecter les revenus perçus nécessaires à la reconstitution et la gestion de la forêt communale via la signature d'une charte d'engagement.

Contrairement à l'agrivoltaïque, on ne peut pas conduire simultanément une production forestière et une production d'électricité photovoltaïque

Photovoltaïque en forêt communale
 Éléments pour conseiller les communes et construire un avis
 conjoint sur les projets
 Version du 10/12/2021

Objet du document

Les Communes forestières et l'ONF souhaitent disposer d'une même approche afin d'apporter des conseils aux communes qui sont démarchées par des porteurs de projets photovoltaïques et qui envisageraient de financer la reconstitution de leurs peuplements forestiers sinistrés à partir des revenus locatifs que ces projets génèrent.

Les associations départementales des Communes forestières sont membres des CDPENAF où elles disposent d'une voix délibérative. Selon l'ordre du jour, si des points concernent les espaces forestiers, l'ONF peut être invité aux réunions des CDPENAF et dispose d'une voix consultative. Le rôle de la CDPENAF est de préserver les terres agricoles et forestières d'une artificialisation excessive. Le présent document vise à porter un avis commun des Communes forestières et de l'ONF en CDPENAF qui s'exprimera par le vote du représentant des COFOR et l'avis donné par le représentant de l'ONF.

Contexte

- Dans l'article L.112-1 du Code forestier, les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation.

Sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La préservation de la qualité des sols forestiers, notamment au regard des enjeux de biodiversité, ainsi que la fixation, notamment en zone de montagne, des sols par la forêt ;
- 5° Le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les

Projet de contrat

Forme: promesse de bail emphytéotique:

[*le Promettant souhaite conférer au Bénéficiaire une promesse de bail emphytéotique (ci-après désignée "Promesse de Bail Emphytéotique") avec constitution de servitudes (ci-après désignée "Promesse de constitution de servitudes").*]

Réinvestissement des revenus:

[*Il est ici précisé que la commune de Verne envisage d'affecter les redevances prioritairement à la mise en valeur et l'amélioration de son patrimoine forestier.*]

Redevance:

Indemnité d'attente: 500 €/an, puis 4 500 €/MwC/an (centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 7 MwC)

A TRAITER

- ✓ Conformité au code de l'urbanisme (carte communale pour Verne)
- ✓ Autorisation de défrichement
- ✓ Passage en CDPNAF
- ✓ Engrillagement



Art L111-4 du code de l'urbanisme: *Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière [,,] et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysage*

Note du 29 juin 2009 du Ministère en charge de la forêt proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDES

PAR

La Commune de Verne, dont le siège est sis à Verne (25110), 6 rue de la Mairie.

Représentée par Monsieur Denis GIRARDOT, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 21 mai 2021, prise après convocation régulière dudit Conseil, à laquelle était jointe le projet d'acte.

Cette délibération a été régulièrement publiée en Mairie et adressée en Préfecture, en vue du contrôle de légalité.

Copie de cette délibération est demeurée annexée aux présentes (Annexe 7).

Ci-après dénommée le "Promettant", ou le "Baillieur",

Assistée par l'Agence de Besançon de l'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, sise au 14, rue Gabriel Pilonçon - BP 51581, 25010 Besançon Cedex 3,

Représentée par Marc NOUVEAU en qualité de Directeur de l'agence de Besançon de l'Office National des Forêts

Ci-après dénommée « La ONF »,

AU PROFIT DE :

La Société OPALE DEVELOPPEMENT société de droit Français par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce de Besançon sous le n°505 092 957, dont le siège social est à La Menuiserie, 17 rue du Stade, 25600 FONTAIN,

Représentée par Antoine CACIO, directeur général adjoint, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 03 janvier 2022 consentie par Jean-Pierre LAURENT, agissant lui-même en qualité de représentant permanent du Président.

Copie de cette délégation de pouvoirs est demeurée jointe aux présentes en Annexe 6.

La société OPALE DEVELOPPEMENT agissant tant en son nom propre, qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de substituer dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes.

Ci-après dénommée le "Bénéficiaire", ou le "Preneur",



Office National des Forêts

Merci pour votre attention

